

Bonjour.

Jusqu'à présent, seul l'éclairage avant était obligatoirement fixe, le feu arrière pouvant clignoter.

Ce n'est désormais plus le cas.

En effet, le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 modifie le code de la route concernant l'éclairage des vélos.

Les feux arrière doivent désormais être fixes.

Contrevenir à cette règle exposera les cyclistes à une amende forfaitaire de 11 € qui ne paraît pas très dissuasive.

A la réflexion, autant on peut comprendre cette modification pour la circulation urbaine de nuit, les feux clignotants ayant tendance à éblouir le cycliste placé derrière, autant on peut se poser la question sur son bien fondé pour la circulation de jour sur route où le clignotant offre une meilleure visibilité qu'une lumière fixe?

Manifestement le législateur n'a pas souhaité tenir compte de cet élément.

Une chose est certaine, mieux vaut être le plus visible possible sur son vélo.